

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24101528

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

26-06-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0401 238 817

Nom

(en entier) : **COFISIM**

(en abrégé)

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, rue de la Coquinie, 267**

**Objet de l'acte : FUSION - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – OBJET –
SIÈGE - ADAPTATION DES STATUTS AU CSA - MODIFICATIONS AUX
STATUTS - NOMINATIONS**

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Sylvie DELCOUR notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 29 mai 2024 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "COFISIM" ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de la Coquinie, 267 a pris les décisions suivantes :

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « COFISIM »

(A) Première Résolution

Projet de fusion.

L'assemblée prend connaissance du projet de fusion identique pour chaque société participant à la fusion tel que déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, et dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée constate que les actionnaires n'ont pas formulé de remarques relatives au projet de fusion.

(A) Deuxième Résolution

Constataction

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations, assimilant à une fusion par absorption l'opération par laquelle tout le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à savoir la société anonyme « SIWOCO », est transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la société absorbante, à savoir la société anonyme « COFISIM », laquelle est déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, et respecte les seules formalités prévues par les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations.

(A) Troisième Résolution

Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion, en ce compris les modifications qui seront apportées aux statuts de la présente société absorbante.

L'assemblée décide en conséquence la fusion, suivant les modalités prévues au projet de fusion :

1/ par absorption de la société anonyme « SIWOCO », ayant son siège à 7700 Mouscron, rue Charles Quint, 25, immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, numéro d'entreprise 0437.948.961, par la présente société anonyme « COFISIM », avec reprise de l'entièreté de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2023, sans attribution d'actions.

La société absorbante étant propriétaire de toutes les actions de la société absorbée, il n'y a pas lieu de créer des nouvelles actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu ou de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Les actions de la société absorbée seront détruites par les soins de l'organe d'administration de la société absorbante.

La fusion a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de fusion, à savoir :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « SIWOCO » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « COFISIM » à dater du 1er janvier 2024 à zéro heure ;

b) les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2023 ; les capitaux propres de la société absorbée « SIWOCO » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « COFISIM », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de ses actions et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions.

c) aucun avantage spécifique n'est attribué aux administrateurs des sociétés qui fusionnent.

(B) Première Résolution

Projet de fusion.

L'assemblée prend connaissance du projet de fusion identique pour chaque société participant à la fusion tel que déposé aux greffes des Tribunaux de l'entreprise du Hainaut, division Tournai et de Gent, division Kortrijk, et dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée constate que les actionnaires n'ont pas formulé de remarques relatives au projet de fusion, hormis l'omission du bien immobilier sub 5. décrit ci-après situé à Mouscron, boulevard des Alliés et du bien immobilier sub 7.c., d. et e., situé à Gent, Nekkerputstraat.

(B) Deuxième Résolution

Constatacion

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations, assimilant à une fusion par absorption l'opération par laquelle tout le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à savoir la société à responsabilité limitée « ACM », est transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la société absorbante, à savoir la société anonyme « COFISIM », laquelle est déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, et respecte les seules formalités prévues par les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations.

(B) Troisième Résolution

Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion, en ce compris l'ajout du bien sis à Mouscron, boulevard des Alliés et les quotités indivises dans les biens à Gent, Nekkerputstraat transférés au profit de la société absorbante et les modifications qui seront apportées aux statuts de la présente société absorbante.

L'assemblée décide en conséquence la fusion, suivant les modalités prévues au projet de fusion :

1/ par absorption de la société à responsabilité limitée « ACM », ayant son siège à 8930 Menen (Rekkem), Paradijsstraat, 39, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Kortrijk, numéro d'entreprise 0449.772.964, par la présente société anonyme « COFISIM », avec reprise de l'entiereté de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2023, sans attribution d'actions.

La société absorbante étant propriétaire de toutes les actions de la société absorbée, il n'y a pas lieu de créer des nouvelles actions.

Les actions de la société absorbée seront détruites par les soins de l'organe d'administration de la société absorbante.

La fusion a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de fusion, à savoir :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « ACM » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « COFISIM » à dater du 1er janvier 2024 à zéro heure ;

b) les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2023 ; les capitaux propres de la société absorbée « ACM » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « COFISIM », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de ses actions et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions.

c) aucun avantage spécifique n'est attribué aux administrateurs des sociétés qui fusionnent.

(A) RESOLUTIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTÉS ANONYMES « SIWOCO » et « COFISIM ».

Première Résolution

Description des éléments actifs et passifs à transférer

Les assemblées générales des deux sociétés concernées par cette fusion approuvent le transfert de tout le patrimoine de la société anonyme « SIWOCO » à la société anonyme « COFISIM », rien excepté, ni réservé,

comme décrit ci-après, et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré et des conditions du transfert du patrimoine.

I. Description générale des éléments du patrimoine de la société anonyme « SIWOCO » transférés à la société anonyme « COFISIM »

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments actifs et passifs, rien excepté, tel qu'ils résultent des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2023, le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er janvier 2024 à zéro heures;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes les comptes de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2023.

C. décide que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités de la société absorbée, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, l'avantage de son organisation technique, commerciale, administrative et know how, sa clientèle.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT DU PATRIMOINE

Le transfert A TITRE UNIVERSEL de tout le patrimoine de la société absorbée, la société anonyme « SIWOCO », à la société absorbante, la société anonyme « COFISIM » comprend l'entièreté de son patrimoine, rien excepté ni réservé tel que repris à la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2023, mais également toutes autorisations y relatives ainsi que toutes reconnaissances et/ou l'avantage de l'enregistrement desdites autorisations et reconnaissances, le droit d'utiliser l'enseigne commerciale, la clientèle, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, la comptabilité, et en résumé, tous éléments immatériels propres à l'entreprise et liés à son fonds de commerce.

Le transfert de patrimoine est effectué à titre universel par la société absorbée, la société anonyme « SIWOCO » :

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « SIWOCO » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2024. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2024, également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société anonyme « COFISIM » viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. Le transfert est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La société anonyme « COFISIM » prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « SIWOCO » qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société absorbée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle ci, le cas échéant.

II. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

La société absorbée « SIWOCO » déclare qu'elle possède les biens immobiliers ci-dessous pour lesquels une exigence particulière de publicité doit être respectée dans le cadre de la fusion.

Par l'effet de la fusion, les biens immeubles suivants sont donc apportés par la société anonyme « SIWOCO », dans la société anonyme « COFISIM » :

1.

Ville d'ETTERBEEK, première division.

Une maison de rapport et de commerce, avec toutes ses dépendances et terrain, sise avenue des Celtes, 16A, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 22 janvier 2024, section A numéro 542 E 10 (P0000), pour une contenance de deux ares trente centiares (2a 30ca) et un revenu cadastral de trois mille six cent quatre euros (€ 3.604,00).

(...)

2.

Ville de MOUSCRON, troisième division

Un building, sur et avec terrain, sis rue Roger Salengro, 50, cadastré selon titre section E numéro 544/V/3, pour une contenance d'un are nonante-et-un centiares (1a 91ca) et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 22 janvier 2024, section E numéro 544 E 4 (P0000), pour une contenance d'un are nonante-cinq centiares (1a 95ca) et un revenu cadastral de trois mille deux cent quarante-sept euros (€ 3.247,00).

(...)

3.

Ville de MOUSCRON, sixième division

Une maison d'habitation, avec fonds, dépendances, sur et avec terrain, sis rue de la Coquinie, 48, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 22 janvier 2024, section A numéro 521 A 5 (P0000), pour une contenance de sept ares septante-cinq centiares (7a 75ca) et un revenu cadastral de mille cent septante-neuf euros (€ 1.179,00).

(...)

4.

Ville de MOUSCRON, troisième division,

a. Une maison à usage d'habitation avec fonds, dépendances, sur et avec terrain, sis Grand Place, 7, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 22 janvier 2024, section E numéro 762 P (P0000), pour une contenance de quatre centiares (4ca) et un revenu cadastral de six cent vingt-sept euros (€ 627,00) ;

b. Une maison de commerce avec fonds, dépendances, sur et avec terrain, sise Grand Place, 7, cadastrée selon titre et d'après même extrait de la matrice cadastrale section E numéro 762 R (P0000), pour une contenance de nonante-neuf centiares (99ca) et un revenu cadastral de mille trois cent quatre-vingt-huit euros (€ 1.388,00).

(...)

5.

Ville de MOUSCRON, sixième division

Dans un complexe immobilier comprenant des magasins, deux appartements et un terrain à usage de parking, dénommé « Centre commercial de la Rue de Menin, 146-148-150-152-154-156-158-160-162 », sis rue de Menin, 150/156, cadastré selon titre section A numéro 604 W (P0000), pour une contenance de quarante-et-un ares quatre centiares (41a 04ca) :

Le magasin dénommé « Magasin droit 148/B au rez-de-chaussée », étant le magasin situé au rez-de-chaussée du côté droit de l'immeuble en le regardant depuis la rue de Menin, mais situé à gauche du magasin « magasin droit 148/A au rez-de-chaussée », tel que le bien figure en rouge sous lot 1A au plan annexé à l'acte reçu par le notaire Alain Mahieu, à Mouscron, le 17 mars 2011, comprenant :

En propriété privative et exclusive : le magasin à usage de friterie (actuellement pizzeria à emporter), comprenant le sas numéro 2, d'une réserve et de locaux à usage de passage et de sanitaires.

En copropriété et indivision forcée : soixante-cinq/millièmes (65/1.000) des parties communes dont le terrain.

Cadastré selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 22 janvier 2024, section A numéro 604 W (P0007) et un revenu cadastral de deux mille trois cent soixante-neuf euros (€ 2.369,00).

ACTE DE BASE :

Tels et ainsi que lesdites parties privatives, le terrain et les autres parties communes en cause se trouvent plus amplement décrits à l'acte de base contenant règlement de copropriété et règlement d'ordre intérieur dressé par le notaire Ludovic Du Faux, alors à Mouscron, le 25 janvier 2007, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le 2 février suivant, sous la formalité 42-T-02/02/2007-02365, modifié suivant acte reçu par le notaire Alain Mahieu, à Mouscron, le 30 avril 2008, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai

le 16 mai suivant, sous la formalité 42-T-16/05/2008-07755, modifié suivant acte reçu par le notaire Alain Mahieu, à Mouscron, le 14 juillet 2010, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le 9 août suivant, sous la formalité 42-T-09/08/2010-12107, modifié suivant acte reçu par le notaire Alain Mahieu, à Mouscron, le 16 mars 2011, non-transcrit, mais annexé à l'acte transcrit sous la formalité 42-T-11/04/2011-05666, et modifié pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Alain Mahieu, à Mouscron, le 18 octobre 2017, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le 8 novembre suivant, sous la formalité 42-T-08/11/2017-15077.

La société « COFISIM » est purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Elle s'oblige et oblige ses ayants-droits à tous titres à respecter cet acte de base et ses modifications, ainsi que les décisions régulièrement prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

L'acte de base et le règlement de copropriété, ainsi que les actes rectificatif et modificatif font intégralement partie de la présente convention et en forme un tout.

(...)

6.

Ville de MOUSCRON, sixième division,

Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Bois Fichaux », à l'angle des rues de la Bloquerie et des Pèlerins, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 22 janvier 2024, section A numéro 287 A (P0000), pour une contenance de trente-et-un ares trente centiares (31a 30ca) et un revenu cadastral de quarante euros (€ 40,00).

(...)

7.

Ville de MOUSCRON, sixième division,

Une parcelle de terrain sise rue de Menin, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 22 janvier 2024, section A numéro 430 S (P0000), pour une contenance de trente-quatre ares nonante-sept centiares (34a 97ca) et un revenu cadastral de quarante-cinq euros (€ 45,00).

(...)

Ci-après dénommés « le(s) bien(s) »

Conditions de l'apport des biens et droits immobiliers

Conditions générales

1. Les biens immobiliers prédécrits sont transférés/apportés par la société anonyme « COFISIM », dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans aucune garantie quant à la superficie et sans que la société absorbante puisse prétendre à de quelconques dommages et intérêts en raison de vices cachés ou pour toute autre raison, ou en raison de défauts du sol ou du sous-sol ; avec toutes ses servitudes, actives et passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, qui desserviraient ou serviraient les biens.

2. Les frais relatifs à la fusion sont à charge de la société anonyme « COFISIM ».

Conditions particulières

(...)

Deuxième résolution

Réalisation de la fusion

Les assemblées générales des sociétés « SIWOCO » et « COFISIM » requièrent le notaire soussigné de constater qu'en égard à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante et par l'assemblée générale de la société absorbée, la fusion est réalisée et entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, la société anonyme « SIWOCO », celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, alinéa 1er, 1° du Code des sociétés et des associations)

2. les mille six cent soixante-deux (1.662) actions de la société absorbée « SIWOCO » détenues par la société absorbante « COFISIM » sont annulées et que conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par « COFISIM » ;

3. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée ;

4. conformément à l'article 12:58 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale de la société absorbante « COFISIM » approuve les comptes annuels de la société absorbée « SIWOCO », conformément aux dispositions applicables à cette dernière pour les comptes annuels et donne décharge à l'administrateur de la société absorbée « SIWOCO », sous réserve de l'article 12:18 du Code des sociétés et des associations

(B) RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « COFISIM » DANS LE CADRE DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE « ACM ».

Première Résolution

Description des éléments actifs et passifs à transférer

L'assemblée générale de la société « COFISIM » approuve le transfert de tout le patrimoine de la société à responsabilité limitée « ACM » à la société anonyme « COFISIM », rien excepté, ni réservé, comme décrit ci-après, et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré et des conditions du transfert du patrimoine.

I. Description générale des éléments du patrimoine de la société à responsabilité limitée « ACM » transférés à la société anonyme « COFISIM »

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments actifs et passifs, rien excepté, tel qu'ils résultent des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2023, le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er janvier 2024 à zéro heures ;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes les comptes de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2023.

C. décide que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités de la société absorbée, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, l'avantage de son organisation technique, commerciale, administrative et know how, sa clientèle.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT DU PATRIMOINE

Le transfert A TITRE UNIVERSEL de tout le patrimoine de la société absorbée, la société à responsabilité limitée « ACM », à la société absorbante, la société anonyme « COFISIM » comprend l'entière de son patrimoine, rien excepté ni réservé tel que repris à la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2023, mais également toutes autorisations y relatives ainsi que toutes reconnaissances et/ou l'avantage de l'enregistrement desdites autorisations et reconnaissances, le droit d'utiliser l'enseigne commerciale, la clientèle, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, la comptabilité, et en résumé, tous éléments immatériels propres à l'entreprise et liés à son fonds de commerce.

Le transfert de patrimoine est effectué à titre universel par la société absorbée, la société à responsabilité limitée « ACM » :

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « ACM » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2024. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2024, également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société anonyme « COFISIM » viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. Le transfert est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La société anonyme « COFISIM » prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « ACM » qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société absorbée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

II. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

Intervient au présent acte, la société à responsabilité limitée « ACM », société absorbée, dont le siège est établi à 8930 Menen (Rekkem), Paradijsstraat, 39, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Kortrijk, sous le numéro 0449.772.964. Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Bernard Boes, alors à Kortrijk le 5 avril 1993, publié à l'annexes au Moniteur belge du 30 avril suivant, sous le numéro 930430-165. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et dernièrement aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Bernard Boes, alors à Kortrijk, le 26 septembre 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 octobre suivant, sous le numéro 20181024/0156610. Laquelle est ici valablement représentée, conformément aux pouvoirs accordés par l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, par Monsieur VANDERROOST Didier, prénommé.

La société absorbée « ACM » déclare qu'elle possède les biens immobiliers ci-dessous pour lesquels une exigence particulière de publicité doit être respectée dans le cadre de la fusion.

Par l'effet de la fusion, les biens immeubles suivants sont donc apportés par la société à responsabilité limitée « ACM », dans la société anonyme « COFISIM » :

1.

Ville de MOUSCRON, première division,

Une maison d'habitation, avec toutes ses dépendances et terrain, sise rue de Courtrai, 38, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 6 mars 2024, section B numéro 848 V (P0000), pour une contenance d'un are cinquante centiares (1a 50ca) et un revenu cadastral de quatre cent trente euros (€ 430,00).

(...)

2.

Ville de MOUSCRON, troisième division

Une maison de commerce, sur et avec terrain, sise Petite rue, 2, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 6 mars 2024, section E numéro 670/03 E (P0000), pour une contenance de septante centiares (70ca) et un revenu cadastral de neuf cent septante-neuf euros (€ 979,00).

(...)

3.

Ville de MOUSCRON, troisième division

a. Une maison de commerce, sur et avec terrain, sis Grand-Place, 9, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 6 mars 2024, section E numéro 762 L (P0000), pour une contenance d'un are vingt-neuf centiares (1a 29ca) et un revenu cadastral de deux mille sept cent six euros (€ 2.706,00).

b. Un atelier, sur et avec terrain, sis Grand-Place, 9+, cadastré selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 6 mars 2024, section E numéro 762 M (P0000), pour une contenance de cinq centiares (5ca) et un revenu cadastral de cinq cent cinquante-deux euros (€ 552,00).

(...)

4.

Ville de MOUSCRON, troisième division,

Une maison de commerce, sur et avec terrain, sise Petite rue, 1, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 6 mars 2024, section E numéro 762 N (P0000), pour une contenance d'un are soixante centiares (1a 60ca) et un revenu cadastral de trois mille quatre cent huit euros (€ 3.408,00).

(...)

5.

Ville de Mouscron, neuvième division

Trois pour cent (3%) en pleine propriété d'un terrain sis boulevard des Alliés, cadastré selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 8 mai 2024, section M numéro 691 (P0001), pour une contenance de trente-cinq ares trente centiares (35a 30ca) et un revenu cadastral de quarante-six euros (€ 46,00).

(...)

6.

Ville de KORTRIJK, deuxième division,

Dans un immeuble à appartements dénommé « RESIDENTIE K-TOWER », sur et avec terrain, sis Diksmuidekaai 11, cadastré selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 7 mars 2024, section F numéro 710 A 4 (P0000), pour une contenance de seize ares huit centiares (16a 08ca) :

a. L'appartement « 12.2 », ayant pour numéro de police 11/122, situé au douzième étage, à l'arrière, orienté ouest, comprenant :

En propriété privative et exclusive : le hall d'entrée central, la buanderie, la pièce de vie donnant sur terrasse avec cuisine ouverte donnant sur terrasse, chambre à coucher 1 donnant sur terrasse, chambre à coucher 2, salle de bains, WC ;

La jouissance privative et exclusive des terrasses situées côté nord et ouest de l'appartement ;

En copropriété et indivision forcée : cent onze/dix-millièmes (111/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Description cadastrale : app 12.2 section F numéro 710 A 4 (P0045)

Revenu cadastral : non-attribué

b. La réserve numéro « B60 », située à l'étage - 3, comprenant :

En propriété privative et exclusive : la réserve proprement dite ;

En copropriété et indivision forcée : deux/dix-millièmes (2/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Description cadastrale : berging B_60 section F numéro 710 A 4 (P0169)

Revenu cadastral : non-attribué

c. Le garage simple avec réserve attenante numéro « G70 », situé l'étage - 3, comprenant :

En propriété privative et exclusive : le garage proprement dit (pour une voiture), avec la réserve y attenante ;

En copropriété et indivision forcée : seize/dix-millièmes (16/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Description cadastrale : garage G 70 section F numéro 710 A 4 (P0209)

Revenu cadastral : non-attribué

d. Le parking ouvert numéro « P12 », situé à l'étage - 1, comprenant :

En propriété privative et exclusive : la place de parking proprement dite ;

En copropriété et indivision forcée : neuf/dix-millièmes (9/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Description cadastrale : autostaanplaats P12 section F numéro 710 A 4 (P0072)

Revenu cadastral : non-attribué

ACTE DE BASE

(...)

La société « COFISIM » est purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Elle s'oblige et oblige ses ayants-droits à tous titres à respecter cet acte de base, ainsi que les décisions régulièrement prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé à une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

L'acte de base et le règlement de copropriété, ainsi que les actes rectificatif et modificatif font intégralement partie de la présente convention et en forme un tout.

(...)

7.

Ville de GENT, seizième division,

Dans un immeuble à appartements dénommé « BOURGOYEN - EF », sur et avec terrain, sis Albert Schweitzerstraat, 40, cadastré selon titre section K numéros 969 D (P0000) et 969 E (P0000), pour une contenance de vingt-neuf ares vingt-quatre centiares (29a 24ca) et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 13 mai 2024, section K numéro 969 P 5 (P0000), pour une contenance de vingt-neuf ares douze centiares (29a 12ca), étant les lots 4 et 5 du lotissement :

a. Le studio « 02.08 », situé au deuxième étage de l'immeuble érigé sur le lot 5, comprenant :

En propriété privative et exclusive : le hall d'entrée, la salle de bains avec toilette, la pièce de vie et à coucher, avec cuisine ouverte, et la jouissance privative et exclusive du balcon attenant à la pièce de vie et à coucher ;

En copropriété et indivision forcée : quatre-vingt-un/dix-millièmes (81/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Description cadastrale : A2/02.08 section K numéro 969 P 5 (P0035)

Revenu cadastral : cinq cent quarante-neuf euros (€ 549,00).

b. Le parking numéro « P45 », comprenant :

En propriété privative et exclusive : la place de parking proprement dite ;

En copropriété et indivision forcée : cinq/dix-millièmes (5/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Description cadastrale : S.OG/45/ section K numéro 969 P 5 (P0133)

Revenu cadastral : non-attribué

c. 43/5.000èmes, à savoir 81/10.000èmes + 5/10.000èmes, du lot D, décrit ci-après du lotissement ci-après énoncé :

Une parcelle de terrain destinée à emplacement de vélos, à proximité de Albert Schweitzestraat, Nekkerputstraat, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 13 mai 2024, section K numéro 969 D 5 (P0000), pour une contenance de quatre-vingt-neuf centiares (89ca) et un revenu cadastral de zéro euro (€ 0,00) ;

d. 1/52.000èmes, à savoir 81/10.000èmes + 5/10.000èmes de la partie indivise de 2/52èmes, du lot C, décrit au lotissement ci-après énoncé :

Une parcelle de terrain destiné au passage pour vélos et piétons, à proximité de Albert Schweitzestraat, Nekkerputstraat, cadastrée selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 13 mai 2024, section K numéro 969 R 5 (P0000), pour une contenance d'un are douze centiares (1a 12ca) et un revenu cadastral de zéro euro (€ 0,00) ;

e. 163/52.00èmes, à savoir 81/10.000èmes + 5/10.000èmes de la partie indivise de 2/52èmes, des lots E, F, G et H, décrits au lotissement ci-après énoncé :

Une parcelle de terrain destiné au passage pour piétons et brouette, Nekkerputstraat, cadastrée selon titre et d'après extraits de la matrice cadastrale délivrés le 13 mai 2024, section K numéro 969 E 5 (P0000), pour une contenance d'un quatre-vingts centiares (1a 80ca) et un revenu cadastral d'un euro (€ 1,00), section K numéro 969 F 5 (P0000), pour une contenance de quatre-vingt-deux centiares (82ca) et un revenu cadastral de zéro euro (€ 0,00), section K numéro 969 G 5 (P0000), pour une contenance de soixante-neuf centiares (69ca) et un revenu cadastral de zéro euro (€ 0,00) et section K numéro 969 H 5 (P0000), pour une contenance de septante-deux centiares (72ca) et un revenu cadastral de zéro euro (€ 0,00).

ACTE DE LOTISSEMENT

(...)

La société « COFISIM » déclare avoir connaissance de cet acte de division ainsi que du cahier des charges du lotissement, des dispositions du permis de lotir et du plan de lotissement.

La société « COFISIM » sera subrogée dans tous les droits et obligations qui pourraient en résulter.

Elle en fera son affaire personnelle et s'oblige solidairement et indivisiblement avec ses ayants-causes et ayants-droits à l'exécuter dans tous ses termes.

ACTE DE BASE

(...)

La société « COFISIM » est purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Elle s'oblige et oblige ses ayants-droits à tous titres à respecter cet acte de base et ses modifications, ainsi que les décisions régulièrement prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

L'acte de base et le règlement de copropriété, ainsi que l'acte rectificatif font intégralement partie de la présente convention et en forme un tout.

(...)

Ci-après dénommés « le(s) bien(s) »

Conditions de l'apport des biens et droits immobiliers

Conditions générales

1. Les biens immobiliers prédécrits sont transférés/apportés par la société anonyme « COFISIM », dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans aucune garantie quant à la superficie et sans que la société absorbante puisse prétendre à de quelconques dommages et intérêts en raison de vices cachés ou pour toute autre raison, ou en raison de défauts du sol ou du sous-sol ; avec toutes ses servitudes, actives et passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, qui desserviraient ou serviraient les biens.

2. Les frais relatifs à la fusion sont à charge de la société anonyme « COFISIM ».

Conditions particulières

(...)

Deuxième résolution

Réalisation de la fusion

Les assemblées générales des sociétés « ACM » et « COFISIM » requièrent le notaire soussigné de constater qu'en regard à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante et par l'assemblée générale de la société absorbée, la fusion est réalisée et entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, la société à responsabilité limitée « ACM », celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, alinéa 1er, 1° du Code des sociétés et des associations)

2. les mille deux cent soixante-quatre (1.264) actions de la société absorbée « ACM » détenues par la société absorbante « COFISIM » sont annulées et que conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des

associations, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par « COFISIM » ;

3. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée ;

4. conformément à l'article 12:58 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale de la société absorbante « COFISIM » approuve les comptes annuels de la société absorbée « ACM », conformément aux dispositions applicables à cette dernière pour les comptes annuels et donne décharge à l'administrateur de la société absorbée « ACM », sous réserve de l'article 12:18 du Code des sociétés et des associations.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « COFISIM »

Première résolution

Réalisation de la fusion au point de vue comptable

L'assemblée générale décide que l'intégration comptable des fusions se réalisera conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019.

L'assemblée générale dispense le notaire soussigné de reprendre dans le présent procès-verbal l'affectation comptable des présentes fusions.

Suite à l'absorption par la société « COFISIM » de la société « ACM », détentrice de trois cent cinquante (350) actions de la société « COFISIM », cette dernière acquiert des actions propres, lesquelles seront comptabilisées à l'actif de la société « COFISIM ».

Conformément à l'article 7:217, § 2 du code des sociétés et des associations, il sera constituée une réserve indisponible au montant prévu audit article 7:217 § 2.

La neutralité fiscale de la fusion est garantie vu que la participation des actions propres acquise par la société « COFISIM » ne dépasse les 20% du capital souscrit.

Vu l'acquisition par la société « COFISIM » de 350 actions propres à la suite de la fusion par absorption de la société « ACM », le droit de vote rattaché à ces 350 actions est suspendu conformément à l'article 7:217 § 1 du code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution.

Objet

a. L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration ; chaque actionnaire reconnaît avoir reçu à l'instant la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Dès lors, l'assemblée générale dispense également l'organe d'administration de la communication préalable dans les délais prescrits par la loi, ayant pu prendre connaissance dudit rapport à l'instant, et décide de voter immédiatement ce point repris à l'ordre du jour.

L'assemblée décide, dans le cadre de la fusion, d'étendre l'objet de la société par ajout des activités figurant à l'objet des sociétés absorbées et non reprises à l'objet de la présente société, à savoir

« - Activités de Holding ;

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, et le négoce en général de tous types de véhicules modernes et de collections, à moteur thermique et électrique, de tout matériel permettant de se déplacer sur terre, eau, neige et dans les airs.

- L'achat, la vente, la location, la représentation, le commerce, l'importation, l'exportation, et le négoce en général, en gros ou au détail, de tous produits de consommation. »

ainsi qu'à l'extension de ses activités aux activités de management et de consultance.

En conséquence de cette résolution, l'assemblée décide d'adapter l'article des statuts, contenant la description de l'objet comme suit :

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

• La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers:

1/ L'achat, la vente, l'échange, la transformation, la construction, la rénovation, la démolition, la reconstruction, l'exploitation, la gestion, la prise en location, la mise en location de tous les immeubles construits; l'achat, la vente, l'échange, la subdivision, l'adaptation par urbanisation, l'assainissement et la construction routière, le déboisement, le déforestation, le boisement, l'exploitation, la gestion, la prise en location, la mise en location, le lotissement de tous biens non construits ou de biens immobiliers; le développement, l'exploitation et l'urbanisation de nouvelles zones résidentielles ou d'autres et, au sens le plus large du terme, toutes opérations immobilières et autres, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, pour concevoir, conclure, exécuter ou promouvoir.

2/ L'étude et la promotion de projets et d'initiatives immobilières et financières, ainsi que les études techniques, architecturales, juridiques, commerciales, financières et industrielles dans le cadre de toutes

opérations et promotions immobilières et financières dignes de confiance, pour compte propre ou pour le compte de tiers.

3/ Détecter, stipuler et enregistrer tous les moyens financiers et ressources nécessaires pour atteindre les objectifs visés, gérer toutes les sociétés commerciales belges ou étrangères.

4/ La conception, l'invention, l'acquisition, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation, tant en son propre nom que comme agent, représentant, commissionnaire, courtier ou détenteur de licence, de toutes méthodes, matériaux et produits, permis, licences et droits de propriété intellectuelle, en rapport avec les objets énumérés.

•La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières :

1/ le contrôle de leur gestion ou la participation à celle ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;

2/ l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

3/ contracter auprès ou octroyer des prêts et des crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

4/ l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

5/ l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;

6/ l'exercice de toutes missions d'administration et de gérance et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

•La gestion, le conseil et le management, dans le sens le plus large.

•L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, et le négoce en général de tous types de véhicules modernes et de collections, à moteur thermique et électrique, de tout matériel permettant de se déplacer sur terre, eau, neige et dans les airs.

•L'achat, la vente, la location, la représentation, le commerce, l'importation, l'exportation, et le négoce en général, en gros ou au détail, de tous produits de consommation.

La société a également pour objet la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, toutes les opérations relatives aux biens mobiliers et immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploration de biens immobiliers.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Troisième résolution

Code des sociétés et des associations

En application de l'article 41, §3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, adoptant la forme anonyme à administrateur unique soit à administration moniste.

Quatrième résolution

Siège

L'assemblée générale décide de transférer l'adresse du siège vers 7700 Mouscron, rue Charles Quint, 25.

L'assemblée générale constate que le siège de la société est situé en région Wallonne et décide qu'il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique,

par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Cinquième résolution

Adaptations statutaires

L'assemblée générale décide, à l'occasion de l'adaptation de la forme légale, d'adopter notamment les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ainsi que par la Code de droit économique ;
- remplacement des références au Codes des Sociétés par des référence au Code des sociétés et des associations ;
- insertion dans les statuts des informations à reprendre dans les documents qui émanent de la société (nouvel article 1) ;
- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences, en Belgique ou à l'étranger. »

- adaptation des statuts quant à l'objet de la société (nouvel article 3) ;
- insertions de dispositions statutaires générales concernant le pouvoir accordé à l'organe d'administration d'avoir un capital autorisé (nouvel article 5bis) ;
- adaptation des clauses statutaires relatives au droit de préférence (nouvel article 6) ;
- adaptation des clauses statutaires relatives aux appels de fonds (nouvel article 7) ;
- adaptation des clauses statutaires concernant la nature des actions (nominatives ou dématérialisées, avec suppression de la référence aux titres au porteur), et adaptation dans les statuts des dispositions relatives à l'émission d'autres titres que des actions (nouvel article 8) ;
- adapter les clauses statutaires concernant l'indivisibilité des titres, notamment en les adaptant à l'article 7:26 du Code des sociétés et des associations, et insertions de stipulations concernant l'exercice des droits attachés aux actions nanties et en cas de décès de l'actionnaire unique (nouvel article 9) ;
- insertion de clauses statutaires concernant la cession de titres (nouvel article 10) ;
- insertion de dispositions statutaires relatives aux droits et obligations attachés aux titres (nouvel article 11) ;
- adapter l'administration de la société à une administration moniste ou à administrateur unique et les pouvoirs de représentation (nouvel article 18) – reformulation des dispositions statutaires concernant le fonctionnement du conseil d'administration (nouveaux articles 12 et suivants) ;
- adapter les dispositions concernant la gestion journalière, avec suppression de la référence au comité de direction (nouvel article 17) ;
- adaptation des clauses statutaires concernant la représentation de la société (nouvel article 18) ;
- insertion de dispositions relatives à la rémunération des administrateurs, en prévoyant un mandat gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale (nouvel article 20) ;
- adaptation des dispositions statutaires concernant le contrôle de la société (nouvel article 21) ;
- insertion ou adaptation des dispositions quant à l'assemblée générale, à savoir, le déroulement, la convocation, la représentation et l'admission des actionnaires à l'assemblée générale (nouveaux articles 22 et suivants) ;
- dans le nouvel article 25 adaptation du texte en ce sens que des assemblées générales doivent être convoquées sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation (au lieu d'un cinquième précédemment).
- suppression dans les statuts de l'ancien article 26 vu le dépassement de délai (rachat d'actions propres) ;
- adaptation des dispositions statutaires relatives à la prorogation des assemblées générales (nouvel article 27) ;
- adaptation de la composition du bureau de l'assemblée générale à l'administrateur unique (nouvel article 30) ;
- dans le nouvel article 34 insertion du texte relatif à la « Participation à l'AG à distance par voie électronique », le « vote par courrier et le vote électronique », et adaptation de la procédure de « Participation à l'AG par procédure écrite ».
- reformulation des clauses statutaires concernant l'affectation des bénéfices (nouvel article 37) ;
- adaptation des dispositions concernant la dissolution et liquidation de la société (nouveaux articles 38 et suivants) ;

- insertion de dispositions statutaires relatives à la compétence judiciaire (nouvel article 43) ;
- insertion dans les statuts de la compensation (netting) (nouvel article 44).

Sixième résolution

Statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, tout en maintenant les caractéristiques propres à la société.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « COFISIM ».

Le nom de la société sera repris dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres documents émanant de la société, directement précédé ou suivi des mots « société anonyme » ou l'abréviation « SA », l'indication précise du siège de la société, le mot « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, la mention du siège du tribunal dans lequel la société a son siège.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

•La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers:

1/ L'achat, la vente, l'échange, la transformation, la construction, la rénovation, la démolition, la reconstruction, l'exploitation, la gestion, la prise en location, la mise en location de tous les immeubles construits; l'achat, la vente, l'échange, la subdivision, l'adaptation par urbanisation, l'assainissement et la construction routière, le déboisement, le déforestation, le boisement, l'exploitation, la gestion, la prise en location, la mise en location, le lotissement de tous biens non construits ou de biens immobiliers; le développement, l'exploitation et l'urbanisation de nouvelles zones résidentielles ou d'autres et, au sens le plus large du terme, toutes opérations immobilières et autres, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, pour concevoir, conclure, exécuter ou promouvoir.

2/ L'étude et la promotion de projets et d'initiatives immobilières et financières, ainsi que les études techniques, architecturales, juridiques, commerciales, financières et industrielles dans le cadre de toutes opérations et promotions immobilières et financières dignes de confiance, pour compte propre ou pour le compte de tiers.

3/ Détecter, stipuler et enregistrer tous les moyens financiers et ressources nécessaires pour atteindre les objectifs visés, gérer toutes les sociétés commerciales belges ou étrangères.

4/ La conception, l'invention, l'acquisition, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation, tant en son propre nom que comme agent, représentant, commissionnaire, courtier ou détenteur de licence, de toutes méthodes, matériaux et produits, permis, licences et droits de propriété intellectuelle, en rapport avec les objets énumérés.

•La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières :

1/ le contrôle de leur gestion ou la participation à celle ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;

2/ l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

3/ contracter auprès ou octroyer des prêts et des crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et

effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

4/ l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

5/ l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;

6/ l'exercice de toutes missions d'administration et de gérance et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

- La gestion, le conseil et le management, dans le sens le plus large.

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, et le négoce en général de tous types de véhicules modernes et de collections, à moteur thermique et électrique, de tout matériel permettant de se déplacer sur terre, eau, neige et dans les airs.

- L'achat, la vente, la location, la représentation, le commerce, l'importation, l'exportation, et le négoce en général, en gros ou au détail, de tous produits de consommation.

La société a également pour objet la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, toutes les opérations relatives aux biens mobiliers et immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploration de biens immobiliers.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Article 4: Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Sans préjudice aux causes légales de dissolution, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent trente mille euros (€ 230.000,00).

Il est représenté par trois mille six cent cinquante (3.650) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille six cent cinquantième de l'avoir social.

Article 5bis : Capital autorisé

L'assemblée générale peut moyennant l'accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites à l'article 7:177 du Code des sociétés et des associations, autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette augmentation emporte pour l'organe d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, l'organe d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en numéraires et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

Article 6: Modification du capital

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification de statuts, peut augmenter ou réduire le capital.

En cas d'augmentation de capital par souscription en numéraires, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et la période durant laquelle le droit de préférence peut être exercé.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de préférence est exercé par le nu-propiétaire, sauf accord différent. Si le nu-propiétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

En cas de nantissement d'actions le droit de souscription préférentielle revient au propriétaire-gageur, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement.

Lorsque ce droit de préférence n'est pas exercé en totalité, les actions restantes sont proposées dans la même proportion aux actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit de préférence.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par ledit Code.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III: TITRES

Article 8: Nature des actions et des autres titres

Actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

Autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des titres en la forme électronique.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10: Cession et transmission des actions

Les cessions et transmissions d'actions de la société sont, le cas échéant, soumises aux prescriptions des pactes d'actionnaires extrastatutaires spécifiques, pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux prescriptions légales impératives.

En cas de cession d'actions, le cessionnaire entrera de plein droit dans les droits et obligations du cédant découlant de ces pactes d'actionnaires extrastatutaires relatifs à la société ou aux actions de la société, même si le cessionnaire n'aurait pas eu connaissance de ces droits et obligations.

Article 11: Apposition des scellés

Sous aucun prétexte et en aucun cas les actionnaires, leurs héritiers, ayants droits ou créanciers pourront exiger l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, ni en exiger un inventaire.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

La nomination des administrateurs est réalisée par décision de l'assemblée générale.

A l'exception de l'administrateur unique, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour un terme ne dépassant pas six années et leur mandat s'expire à la dernière assemblée générale tenue avant l'expiration du délai. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 13: Vacance

L'administrateur unique peut démissionner en notifiant l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Néanmoins, tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut à tout moment et sans indiquer de motif, mettre fin au mandat d'un administrateur avec effet immédiat.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir ensemble provisoirement à la vacance par cooptation d'un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la nomination définitive aura lieu lors de l'assemblée générale la plus prochaine. L'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de son prédécesseur, sauf disposition contraire à l'occasion de sa nomination.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois lorsque le président du conseil d'administration, ou au moins deux (2) administrateurs le demandent.

Les convocations, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins huit (8) jours d'avance.

Ces convocations sont faites, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, et contiennent l'ordre du jour, la date, lieu et heure de la réunion.

Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Les convocations sont censées être faites dès leur envoi.

Aucune preuve de convocation préalable n'est requise lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur qui assiste ou est représenté à une réunion du conseil d'administration est considéré comme régulièrement convoqué.

Les réunions se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, en Belgique ou – exceptionnellement – à l'étranger. Le conseil d'administration peut également se réunir par télé-ou vidéoconférence.

Ils sont présidés par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement du président, le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans ces statuts.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins huit (8) jours à l'avance. Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil devra être convoqué, qui pourra délibérer et statuer sur les points indiqués à l'ordre du jour du conseil précédent, peu importe le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La convocation au second conseil devra être envoyée au moins cinq (5) jours francs avant cette réunion, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion. Cette seconde réunion sera tenue au plus tard dans les deux (2) semaines après la première réunion.

Il ne peut être délibéré et statué sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour que lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés et à condition qu'ils marquent expressément leur accord à délibérer et statuer sur ces points.

Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration moyennant procuration écrite à un autre administrateur. Ce mandat doit être donné soit par écrit soit par courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations, soit par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer ainsi de plus de deux voix.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, invalides et les abstentions ne sont pas pris en compte et la décision sera prise valablement par la majorité des autres votants.

En cas de partage des voix, la résolution est rejetée.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne

pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote, par tout moyen de télécommunication orale ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents physiquement ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte-tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Article 17: Gestion journalière

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, ou à un ou plusieurs directeurs, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine si les directeurs ou les administrateurs-délégués agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18: Représentation de la société

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

1. En cas d'un administrateur unique, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Lorsqu'un conseil d'administration a été instauré, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur-délégué agissant seul.

3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seule ou conjointement.

4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. L'administrateur unique, soit le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 19: Intérêt opposé

Si un administrateur ou l'administrateur unique se trouve dans une circonstance décrite aux articles 7:96 respectivement 7:102 du Code des sociétés et des associations concernant l'intérêt opposé, les formalités décrites en ces articles devront être appliquées.

Article 20: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires pour un terme renouvelable de trois (3) ans, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Leur mandat se termine immédiatement après l'assemblée générale de l'année pendant laquelle il expire. La rémunération du (des) commissaire(s) est déterminée par l'assemblée générale, tenant compte des normes de

contrôle édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Cette rémunération consiste en un montant fixe, fixée à l'entrée en service pour la durée du mandat. Elle peut être modifiée moyennant accord des parties.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères selon lesquels il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, le contrôle sera exercé par les actionnaires. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire et peut prendre connaissance des livres, courriers et tous écrits émanant de la société. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

Article 22: Compétences

L'assemblée générale valablement constituée représente l'intégralité des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou opposants.

Article 23: Représentation

Tout actionnaire empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, actionnaire ou non. Les mineurs, les personnes déchues et autres incapables peuvent se faire représenter par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes ou représentant conventionnel, même non-actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et qu'elle n'a pas été révoquée, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 24: Formalités d'admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

En outre, l'organe d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale :

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard sept jours avant la date de l'assemblée générale, informer l'organe d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote,
- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, déposer au siège une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale des actions dématérialisées.

Article 25: Convocations

L'organe d'administration ainsi que le(s) commissaire(s) peuvent convoquer l'assemblée générale.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, lorsque toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la

collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute personne peut également, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle elle n'a pas participé, renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 26: Assemblée ordinaire

Chaque année, le 2 mai à quatorze heures (14.00), il est tenu l'assemblée générale ordinaire au siège de la société ou à tout autre endroit, indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 27: Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par l'organe d'administration.

Cet ajournement a pour effet d'annuler les résolutions déjà adoptées, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28: Liste des présences

Une liste des présences indiquant les noms des actionnaires ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent, le cas échéant, les procurations, doit être signée par chaque actionnaire ou mandataire avant d'entrer en assemblée.

Les obligataires ont le droit de participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 29: Droit de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Lorsqu'une ou plusieurs actions nominatives appartiennent à plusieurs personnes, les droits y attachés ne pourront être exercés vis-à-vis de la société par une seule personne désignée à cet effet par écrit par tous les copropriétaires. Tous les droits attachés à ces actions sont suspendus aussi longtemps que cette désignation n'a pas eu lieu.

Le droit de vote attaché à l'action grevée d'un usufruit, est exercé par l'usufruitier.

Article 30: Bureau

L'assemblée générale est présidée, soit par l'administrateur unique, soit par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur-délégué, ou à défaut d'administrateur-délégué, par l'administrateur le plus âgé présent à la réunion, à moins que le président du conseil d'administration n'ait désigné lui-même son remplaçant. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les administrateurs, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui détient le plus gros nombre d'actions, ou, si plusieurs actionnaires ayant le même nombre d'actions acceptent, l'ainé d'entre eux.

Le président désigne le secrétaire. Celui-ci peut être élu en dehors des membres de l'assemblée, lequel n'a pas de droit de vote dans ce cas.

L'assemblée choisit deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Le bureau décide, à la majorité des voix, de toutes questions concernant le droit d'assister à la réunion ou à y participer et au sujet de toutes questions relatives au mode de délibération ou de vote ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes manuscrits, mécanique ou par voie électronique sont autorisés.

Article 31: Résolution en dehors de l'ordre du jour

Il ne peut être délibéré sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf lorsque toutes les actions sont présentes ou représentées à l'assemblée générale et moyennant accord unanime à cet effet, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Cet accord est présumé lorsqu'aucune opposition n'est mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 32: Délibérations et décisions

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes blancs, invalides et les abstentions sont considérés être nuls.

Toutes les décisions, peu importe le sujet, sont prises à vote secret lorsqu'au moins la moitié des membres de l'assemblée le demande.

Lorsqu'en cas de nomination d'un administrateur, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il sera procédé à un deuxième vote parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Article 33: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par voie électronique, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique soit par un administrateur-délégué.

Article 34: Décisions par écrit – à distance – Vote par correspondance ou voie électronique

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite

approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration. L'organe d'administration fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, l'organe d'administration peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Vote par correspondance ou par voie électronique

§1. Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par voie électronique avant l'assemblée générale.

§2. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- le nombre (éventuellement et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 8.1 du Code civil.

§3. Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

§4. Pour être valable :

- si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration par lettre recommandée au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale ;
- si le vote est émis sous forme électronique, il peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§5. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration

TITRE VII: EXERCICE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35: Exercice – Comptes annuels

L'exercice commence chaque année le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale approuve les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononcera, par un vote spécial, sur le quitus à donner aux administrateurs et, le cas échéant,

au(x) commissaire(s). Ce quitus n'est valable que dans l'hypothèse où le bilan ne contient aucune omission, fausse déclaration qui dissimule la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes contraires aux statuts, lorsque la convocation en fait mention spéciale.

Article 37: Répartition des bénéfices

Le solde positif du compte de résultats établi conformément aux prescriptions légales, forme le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital souscrit.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration. Il est conféré à l'organe d'administration le pouvoir de décider, conformément à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, le paiement d'acomptes sur dividendes.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts. Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle. La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive. Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38: Dissolution

Général :

Sauf en cas de dissolution judiciaire, la société ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise en respectant le quorum de présence et moyennant la majorité des trois/quart des voix émises conformément à la loi.

Procédure sonnette d'alarme :

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit proposer la question de dissolution de la société et éventuellement autres mesures à l'assemblée générale, qui délibérera conformément aux prescriptions légales.

Lorsque l'actif net est réduit, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution de la société peut être approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au montant minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation.

Continuité – procédure de liquidation

Après sa dissolution, que celle-ci ait lieu de plein droit par décision judiciaire ou par décision de l'assemblée générale, la société continue d'exister comme personne juridique pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La décision de dissolution par l'assemblée générale devra être prise conformément la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Article 39: Nomination de liquidateur(s)

L'assemblée générale de la société dissoute peut en tout temps nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs du (des) liquidateur(s), sa (leur) rémunération, ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateur(s) met un terme aux pouvoirs des administrateurs.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. A cet effet, les liquidateurs possèdent les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

A défaut de nomination d'un liquidateur, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur unique soit du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 40: Liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Sauf en cas de fusion, après apurement du passif, l'actif social net sera réparti de la façon suivante :

- prioritairement, les actions, à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, seront remboursées, sous déduction des libérations qui doivent encore être faites ;
- le solde éventuel est réparti de façon égale sur toutes les actions.

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est nommé ;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport ;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié du capital.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, l'administrateur unique ou membres du conseil d'administration, délégués à la gestion journalière, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens délégués à la gestion journalière, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44: Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de

Réserve
au
Moniteur
belge



conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Septième résolution

Organe d'administration - Nominations

L'assemblée générale décide d'opter pour un administrateur unique.

A cet effet, l'assemblée générale décide reconduire uniquement le mandat d'administrateur en cours, pour une durée illimitée de :

-Monsieur VANDERROOST Didier François Raoul, (...), domicilié à 7700 Mouscron, rue de la Coquinié, 267, ici présent, et qui accepte, après avoir déclaré qu'il ne fait l'objet d'aucune quelconque interdiction telle que celles énumérées par la loi du 4 mai 2023 créant le Registre central des interdictions de gérer. Son mandat est non-rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, il est mis fin, dès ce jour, aux mandats d'administrateurs de :

-Monsieur VANDERROOST Christian Daniel Gilbert, (...), domicilié à 8930 Menen, Hyacintstraat, 16 ;

-Monsieur VANDERROOST Philippe Stephan Marcel, (...) domicilié à 8930 Menen (Rekkem), Paradijsstraat, 41.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Huitième résolution

Coordination des statuts

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Neuvième résolution

Pouvoirs

L'assemblée accorde à l'organe d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport de l'organe d'administration et statuts coordonnés

Le Notaire Sylvie DELCOUR